Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV515 - 25 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015365-0038 - Arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

201622-0007 - DECISION N°16-030 - L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques, accordée par décision n°10-300 par Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 25 août 2010, est renouvelée au profit l'Hôpital Privé d'Antony (FINESS 920300043) 1 rue Velpeau 92160 Antony.

201622-0008 - DECISION N° 16-008 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sise 1 à 5, rue du 136ème de ligne à Bry-Sur-Marne (94), consistant en la desserte du site supplémentaire : - EHPAD Les Lilas à Vitry-Sur-Seine (94)

201615-0032 - ARRETE N° DOSMS-2016-9 Portant retrait d'agrément de la société ORCHIDEES AMBULANCE (94100 Saint-Maur-des-Fossés)

201615-0033 - ARRETE N° DOSMS-2016-10 Portant transfert des locaux de la SASU « société des AMBULANCES KREMLIN » (92290 Châtenay-Malabry)

201621-0008 - ARRETE N° 2016-16 Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «MAPI» sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison renommé « Korian Villa Impératrice »

201625-0001 - Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2016 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130)

201625-0002 - Arrêté N° 18/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130)

201625-0003 - ARRÊTÉ N°19/ARSIDF/LBM/2016 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « PROBIO »

201625-0004 - ARRETE N°20/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

201622-0009 - arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0010 - arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0011 - arrêté portant agrément de l'association A2S au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0012 - arrêté portant agrément de l'association ACR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0014 - arrêté portant agrément de l'association ACR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0015 - arrêté portant agrément de l'association Libre Terre des Femmes au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0017 - arrêté portant agrément ddu GIP Habitat et Interventions Sociale au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0018 - arrêté portant agrément du GIP Habitat et Interventions Sociales au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0022 - arrêté portant agrément de l'association ARFOG-LAFAYETTE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0023 - arrêté portant agrément de l'association ARFOG-LAFAYETTE au titre de l'ntermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0024 - arrêté portant agrément de l'association Entreprise Habitation Solidarité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0025 - arrêté portant agrément de l'association Fondation La Maison des Champs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0026 - arrêté portant agrément de l'association L'ESSOR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0028 - arrêté portant agrément de l'association L'ESSOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0029 - arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0030 - arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0031 - arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

201622-0032 - arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

201622-0033 - arrêté portant agrément de l'association CLJT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015365-0038

Signé le jeudi 31 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n° 2015-02

fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du *d* de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

---

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et L. 313-3 et R. 313-1 ;

Vu le décret n°2010-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu la réunion du bureau du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) du 25 novembre 2015 proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission conjointe de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

Vu la réunion en date du 25 septembre 2015 du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission conjointe de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

Vu les propositions des fédérations désignant leurs représentants au sein de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux.

ARRÊTENT

Article 1er : Sont désignés pour siéger en qualité de membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France en application du *d* de l'article L. 313-3 susvisé :

1° <u>Membres avec voix délibérative</u>

Membres représentants l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° du CASF :

- Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France, coprésident, représenté par Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
  - Suppléant : Monsieur Jean-Christian SOVRANO, Directeur adjoint du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- Titulaire : Monsieur Laurent LEGENDART, Délégué Territorial, DT ARS Seine-et-Marne ;
  - Suppléante : Madame Estelle DOHET Responsable du Département Médico-social, DTARS Seine-et-Marne ;

- Titulaire : Madame Sandrine COURTOIS, Responsable du Département Organisation de l'Offre pour Personnes Agées ;
  - Suppléante : Madame Anne GARREC, Responsable du Département Organisation de l'Offre Personnes Handicapées ;

Membres représentants le Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° du CASF :

- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, coprésident, représenté par Madame Laurence PICARD, 2e Vice-présidente en charge des solidarités ;
  - Suppléant : Monsieur Jérôme GUYARD, Conseiller départemental ;

- Titulaire : Madame Geneviève SERT, 3e Vice-présidente en charge des collèges et de l'enseignement ;
  - Suppléant : Monsieur Bernard COZIC, Conseiller départemental délégué en charge des bâtiments départementaux ;

- Titulaire : Monsieur Xavier VANDERBISE, Conseiller départemental délégué en charge de la coopération intercommunale et interdépartementale, des franges et des relations avec les élus ;
  - Suppléante : Madame Daisy LUCZAK, Conseillère départementale ;

Membres représentants d'usagers, conjointement désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur proposition du CODERPA et de la CDCPH sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° b) du CASF :

Membres représentants d'associations de retraités et de personnes âgées :

- Titulaire : Monsieur Emile SALZMAN (Génération Mouvement - Les Ainés Ruraux) ;
  - Suppléant : Monsieur Gérard BERNHEIM (Union territoriale des retraités CFDT) ;

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ODE (Confédération française de l'encadrement) ;
  - Suppléante : Madame Francine DAUPIAS (Fédération syndicale unitaire de Seine-et-Marne) ;

- Titulaire : Madame Monique OUVRARD (Fédération générale des retraités de la fonction publique) ;
  - Suppléante : Madame Jeannine DESPOND (Fédération syndicale unitaire) ;

Membres représentants d'associations de personnes handicapées :

- Titulaire : Monsieur Dominique CHAPRON (ADAPEI) ;
  - Suppléant : Monsieur Laurent PERISSEAU (ADAPEI) ;

- Titulaire : Monsieur Marcel HERAULT (Association SESAME AUTISME) ;
  - Suppléant : Monsieur Hubert PEIGNE (UNAFAM) ;

- Titulaire : Madame Myriam YSOS (Croix Rouge Française) ;
  - Suppléante : Madame Sabrina TAIF (APEDA) ;

2° Membres avec voix consultative

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF :

- Titulaire : Madame Liora CRESPIN (FEGAPEI) ;
  - Suppléant : M. Christian ROGER (SYNERPA) ;

- Titulaire : Monsieur Alain DOREAU (URIOPSS) ;
  - Suppléant : Monsieur Christian FOURNIER (FHF) ;

Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1er est de trois ans.

Article 3 : La composition de la commission fixée à l'article 1er du présent arrêté est complétée par la désignation, à l'occasion de chaque appel à projet, de membres non permanents avec voix consultative, sur le fondement des 2° à 4° du III de l'article R. 313-1 du CASF :

- deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Article 4 : Les membres non permanents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont désignés par les coprésidents de la commission à l'occasion de chaque appel à projet. La liste de ces membres à voix consultative désignés, est publiée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne préalablement à la réunion de la commission ainsi complétée.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et/ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne ainsi qu'au Bulletin officiel du département de la Seine-et-Marne.

Article 7 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-Jacques BARBAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0007

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N°16-030 - L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques, accordée par décision n°10-300 par Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 25 août 2010, est renouvelée au profit l'Hôpital Privé d'Antony (FINESS 920300043) 1 rue Velpeau 92160 Antony.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1242-1 R1242-8 et suivants ;

VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2015 par l'Hôpital Privé d'Antony 1 rue Velpeau 92160 Antony en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques ;

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 13 août 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire sont respectées ;

CONSIDERANT que la liste du personnel fournie comprend les obstétriciens, la sage femme référente ainsi que les sages femmes formées au prélèvement ;

CONSIDERANT qu'une convention avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour la collecte de sang placentaire et l'utilisation scientifique des unités non qualifiées pour un usage thérapeutique a été réalisée ;

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques, accordée par décision n°10-300 par Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France le 25 août 2010, est renouvelée au profit l'Hôpital Privé d'Antony (FINESS 920300043) 1 rue Velpeau 92160 Antony.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du 25 août 2015.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0008

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 16-008 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sise 1 à 5, rue du 136ème de ligne à Bry-Sur-Marne (94), consistant en la desserte du site supplémentaire : - EHPAD Les Lilas à Vitry-Sur-Seine (94)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe Devys, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU la décision N° 15-771 en date du 22 juillet 2015 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur portée par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » ;

VU la décision N° 15-793 en date du 6 août 2015 portant modification à la décision N° 15-771 en date du 22 juillet 2015 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur portée par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » ;

VU la demande déposée le 23 septembre 2015 par Monsieur Richard Tourisseau, administrateur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sise 1 à 5, rue du 136ème de ligne à Bry-Sur-Marne (94) ;

VU le rapport d'enquête en date du 3 novembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 11 décembre 2015, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 novembre 2015 avec recommandations :
- compléter et finaliser rapidement le système qualité ;
- réévaluer le nombre de pharmaciens ;

● réévaluer les moyens en personnel (pharmacien, préparateur, magasinier, chauffeur), en fonction de la montée en charge et de la mise en place de l'automatisation de la PDA ;
● locaux : absence d'échantillothèques, prévoir une zone spécifique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la desserte du site supplémentaire : EHPAD Les Lilas à Vitry-Sur-Seine (94) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
● adapter les moyens en personnels, en locaux et en équipements lors de toute augmentation de l'activité de la pharmacie à usage intérieur,
● recruter un pharmacien supplémentaire (un ETP),
● remplacer tout personnel (pharmacien et préparateur) en cas d'absence, pour disposer de moyens en personnels pérennes et constants,
● adapter la montée en charge de l'activité de préparation des doses à administrer en fonction des difficultés rencontrées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) portée par le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sise 1 à 5, rue du 136ème de ligne à Bry-Sur-Marne (94), consistant en la desserte du site supplémentaire :
- EHPAD Les Lilas à Vitry-Sur-Seine (94)

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est située 1 à 5 rue du 136ème de ligne, à Bry-sur-Marne (94360) et est constituée des locaux suivants d'une superficie totale de 160m² comprenant :
-une zone de réception (10 m²),
-un local de nettoyage des chariots (5m²),
-un local de stockage des solutés et des produits de nutrition (9.45 m²),
-un local de stockage des médicaments et dispositifs médicaux (46.8 m²),
-un local dédié à la préparation des doses à administrer de 41.45 m² comprenant 3 zones : une zone de déconditionnement, une zone de reconditionnement, une zone de contrôle,
-deux bureaux (pharmacien et préparateurs) (17.55 m² chacun),
-un couloir d'accès à la zone de préparation des doses à administrer (12.2 m²),
tels que décrits dans le dossier de la demande ;

-pour assurer les activités définies à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, en-dehors de la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 et les préparations magistrales ;

-pour desservir les sites géographiques suivants :

A) Fondation Favier Val-de-Marne :
- Fondation Favier, Bry-sur-Marne
- Pôle gérontologique, Noiseau
- Fondation Lepoutre, Nogent-sur-Marne
- Résidence d'Amboile, Ormesson-sur-Marne
B) Grand âge :
- MAPA Joseph Franceschi, Alfortville,
- Résidence Bonheur, Alfortville
- Pôle gérontologique « Raymonde Olivier-Valbouse », Alfortville.
C) L'EHPAD Les Lilas, Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201615-0032

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-9 Portant retrait d'agrément de la société ORCHIDEES AMBULANCE (94100 Saint-Maur-des-Fossés)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-9
Portant retrait d'agrément de la société ORCHIDEES AMBULANCE
(94100 Saint–Maur-des-Fossés)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS-2015/362 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile de France n° 2013-DT94-246 du 15 novembre 2013 portant agrément sous le n° 94.13.132 de la société ORCHIDEES AMBULANCE sise 46, rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés (94100) dont le président est Monsieur William BROUARDELLE ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Ile de France n° 2014-DT94-43 du 15 avril 2014 portant changement de gérant de la société ORCHIDEES AMBULANCE dont le nouveau gérant est monsieur Djamel BEZZAOUYA ;

CONSIDERANT le transfert, au profit de société LOYAL AMBULANCES, agréée sous le numéro ARS-IDF-TS/032, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires immatriculés DC-719-GB et AN-468-FZ cédées par la société ORCHIDEES AMBULANCE ;

CONSIDERANT que suite à la cession de ces 2 véhicules par la société ORCHIDEES AMBULANCE au profit de la société LOYAL AMBULANCES, la société ORCHIDEES AMBULANCE ne dispose plus de véhicule ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société ORCHIDEES AMBULANCE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est retiré à la société ORCHIDEES AMBULANCE sise 46, rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés (94100) son agrément à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 15/01/2016

Signé

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Severine TEISSEDRE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201615-0033

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-10 Portant transfert des locaux de la SASU « société des AMBULANCES KREMLIN » (92290 Châtenay-Malabry)

Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional Transports sanitaires

ARRETE N° DOSMS-2016-10
Portant transfert des locaux de la SASU « société des AMBULANCES KREMLIN »
(92290 Châtenay-Malabry)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° DS-2015/362 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82/677 du 06 juillet 1982 portant agrément de la SOCIETE DES AMBULANCES KREMLIN, sise 50, rue de l'Epi d'Or à Villejuif ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2007 portant changement de gérance et d'adresse , de la société AMBULANCES KREMLIN, sise 37, rue Léon Martine à Châtenay-Malabry dont le président est la société LL GROUPE représentée par monsieur Frédéric LEFEVRE ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la SASU « société des AMBULANCES KREMLIN », relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salu brité, constatée le 01 octobre 2015 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SASU « société des AMBULANCES KREMLIN », est autorisée à transférer ses locaux du 37, rue Léon Martine à Châtenay-Malabry (92290) au 7, rue Condorcet à Clamart (92140)

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 15/01/2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201621-0008

Signé le jeudi 21 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° 2016-16 Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «MAPI» sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison renommé « Korian Villa Impératrice »

ARRETE N° 2016- 16

Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «MAPI» sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison renommé « Korian Villa Impératrice ».

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R312-1

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 autorisant la transformation de la résidence « MAPI » en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 96 lits, sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison (92500) ;

VU la demande du gestionnaire de l'établissement du 16 mars 2015, concernant le changement du nom commercial de l'EHPAD « MAPI » renommé « Korian Villa Impératrice » ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser le changement de nom commercial de l'EHPAD « MAPI » sis 29 Boulevard Solférino à Rueil Malmaison (92500) suite à la fusion des groupes Korian et Médica.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'EHPAD «Résidence MAPI» géré par le groupe MEDICA France est renommé EHPAD «Korian Villa Impératrice».

ARTICLE 2 :

Ce changement de dénomination n'entraîne aucune modification dans la gestion de l'établissement. Sa capacité est maintenue à 96 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

ARTICLE 3 :

L'établissement est répertorié dans le FINESS de la façon suivante :

Entité établissement : EHPAD KORIAN VILLA IMPERATRICE
Numéro FINESS établissement : 92 081 379 7
Code catégorie : 500

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, capacité : 96

Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711
Code Mode de Fixation des Tarifs (MFT) : 45

Gestionnaire : SA MEDICA FRANCE
Numéro FINESS gestionnaire : 75 005 633 5
Code statut juridique : 73

ARTICLE 4 :

Tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

ARTICLE 6 :

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile -de-France, la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 21 janvier 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Franck VINCENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201625-0001

Signé le lundi 25 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2016 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130)

Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2016

portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n ° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015212-0002 du préfet des Yvelines, en date du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté N° 31/ARSIDF/LBM/2015 du 10 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) ;

Vu le dossier reçu en date du 5 novembre 2015 de Maître Michel CULANG, représentant juridique de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130), en vue de la modification de son agrément préexistant afin de prendre en compte :

- Les démissions de Madame Danielle COQUIL et de Monsieur Ronan LE LAGADEC de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130), et la cession des actions de la société qu'ils détiennent, au profit de Mesdames Lynn ADIB ZWIERZ et Claire CRAMAZOU et de Monsieur Daniel ATTIAS ;

- les demandes d'agrément de Mesdames Lynn ADIB ZWIERZ et Claire CRAMAZOU en qualité de nouvelles associées de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » et leurs nominations aux fonctions de biologistes médicaux du laboratoire exploité par ladite société ;

Considérant que la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » est agréée sous le numéro 4, par arrêté n° 30/ARSIDF/LBM/2015 du 10 septembre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB », dont le siège social est situé 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130), agréée sous le n°04, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro **78 002 120 0**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta – LES MUREAUX (78130), inscrit sous le n°78-42, et implanté sur les trente-trois sites ci-dessous :

- 34, rue Gambetta à LES MUREAUX (78130),
- 257, rue Ernest Joly à CARRIERES-SOUS-POISSY (78955),
- 45, Grande Rue à VERNEUIL-SUR-SEINE (78480),
- 8 bis, rue du 11 novembre à POISSY (78300),
- 26bis, boulevard Noël Marc à ANDRESY (78570),
- 28, rue de Limagne à MAUREPAS (78310),
- 21, rue de l'Enclos à HOUDAN (78550),
- 5-7, avenue Carnot à TRAPPES (78190),
- 15, place Auguste Romagne à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700),
- 42, rue Pierre Fontaine à PONTOISE (95300),
- 37-39, boulevard Georges Haussmann à GUYANCOURT (78280),
- 85, rue Pelleport à PARIS (75020),
- 139, rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120),
- 179, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140),
- 2, avenue Nowy Targ à EVRY (91000),
- 4, boulevard de l'Europe à EVRY (91000),
- 15, allée Denis Papin à LES MUREAUX (78130),
- 20, rue du 11 Novembre à LES ESSARTS-LE ROI (78690),
- 1, place Etienne Marcel à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180),
- 9, avenue de Verdun à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380),
- 120, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700),
- 31, rue aux Fleurs à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960),
- 32, rue Nationale à LA QUEUE-LEZ-YVELINES (78940),
- 5, place de l'Abbaye à CRETEIL (94000),
- 16, rue du Général Clavery à LE VESINET (78110),
- 8, rue Auguste Renoir à CHATOU (78400),
- 7, place de la Mairie à CHAMBOURCY (78240),
- 12, rue Baronne Gérard à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100),
- 11, rue de Paris à LE PECQ (78230),
- 3, rue Joël Letheule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180),
- 10bis, boulevard Fernand Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290),
- 5, rue de la Paroisse à SAINT-GERMAIN-EN LAYE (78100),
- Centre Commercial des Grandes Terres à MARLY-LE-ROI (78160).

La répartition du capital social de la SELAS « BIO LAB » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Jean-Jacques KERESTEDJIAN	2 296 340	2 296 340
M. Daniel ATTIAS	2 296 254	2 296 254
M. Richard ABECIDAN	2 296 256	2 296 256
Mme Elvira MARTINEZ-DEPREY	250	250
Mme Marie-Hélène NASSOY-COCHAIS	250	250
Mme Isabelle PAVAGEAU	250	250
Mme Florence PASZKO	250	250
M. Nicolas ZWIERZ	250	250
M. Mohamed MESSAOUDI	10	10
M. Karim REMTOULA	10	10
M. Thierry GUYOT	10	10
M. Yacine SEMMACHE	10	10
Mme Dominique LAURENT	10	10
M. Etienne ORSINI	10	10
M. Saïd BOUAMARA	10	10
M. Christian DUPUY-DOURREAU	10	10
Mme Marie-Noëlle LABASTIE-BOURRET	10	10
Mme Diana PEREIRA	10	10
Mme Dominique GALY	5	5
M. Jacques MALASSE	5	5
Mme Dominique LAGEL	5	5
Mme Elisabeth SUTOUR VILAGINES	5	5
Mme Myriam ASKIENAZY	1	1
Mme Christine WYPLOSZ	1	1
Mme Elisabeth LALANNE	1	1
Mme Sophie DAVAL	1	1
Mme Alexandra MESNER	1	1
Mme Elise LESEIGNEUR	1	1
M. Henry SABBAH	1	1
M. Harry COHEN	1	1
M. Xavier-Marc LE FEVRE	1	1
M. Laurent VILLART	1	1
Mme Cécile JURAND	1	1
Mme Claire CRAMAZOU	1	1
Mme Lynn ADIB ZWIERZ	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	**6 890 233**	**6 890 233**
SAS AUDACIA, tiers porteur	506 173	506 173
MONTEFIORE INVESTMENT III, tiers porteur	1 744 807	1 744 807
S/Total Associés Extérieurs non biologistes médicaux	**2 250 980**	**2 250 980**
Total du capital social de la SELAS BIO LAB	**9 141 213**	**9 141 213**

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 30/ARSIDF/LBM/2015 du 10 septembre 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet des Yvelines et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

Pour Préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201625-0002

Signé le lundi 25 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 18/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130)

Arrêté N° 18/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2015/362 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté n° 30/ARSIDF/LBM/2015 du 10 septembre 2015 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) ;

Vu le dossier reçu de Maître Michel CULANG, en date du 5 novembre 2015, représentant juridique de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130), exploitant le laboratoire de biologie médicale de même dénomination en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- Les démissions de Madame Danielle COQUIL et de Monsieur Ronan LE LAGADEC de leurs fonctions de biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » sise 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) ;
- les demandes d'agrément de Mesdames Lynn ADIB ZWIERZ et Claire CRAMAZOU en qualité de nouvelles associées de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » et leurs nominations aux fonctions de biologistes médicaux du laboratoire exploité par ladite société ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOLAB » est autorisé à fonctionner sous le numéro 78-42, par arrêté n° 31/ARSIDF/LBM/2015 en date du 10 septembre 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 34 rue Gambetta, 78130 LES MUREAUX, codirigé par :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel ATTIAS, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Richard ABECIDAN, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO LAB » dont le siège social est situé 34 rue Gambetta, 78130 LES MUREAUX, agréée sous le numéro 4 et enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 120 0,** est autorisé à fonctionner sous le n° 78-42 sur les trente-trois sites listés ci-dessous :

- LES MUREAUX siège social, site principal
34, rue Gambetta à LES MUREAUX (78130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 121 8

- CARRIERES-SOUS-POISSY
257, rue Ernest Joly à CARRIERES SOUS POISSY (78955)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 122 6

- VERNEUIL-SUR-SEINE
45, Grande Rue à VERNEUIL SUR SEINE (78480)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 123 4

- POISSY
8 bis, rue du 11 novembre à POISSY (78300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 124 2

- ANDRESY
26 bis, boulevard Noël Marc à ANDRESY (78570)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 125 9

- MAUREPAS
28, rue de Limagne à MAUREPAS (78310)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 126 7

- HOUDAN
21, rue de l'Enclos à HOUDAN (78550)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 127 5

- TRAPPES
5-7, avenue Carnot à TRAPPES (78190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 128 3

- CONFLANS-SAINTE-HONORINE
15, place Auguste Romagne à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 129 1

- PONTOISE
42, rue Pierre Fontaine à PONTOISE (95300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 95 001 620 4

- GUYANCOURT
37-39, boulevard Georges Haussmann à GUYANCOURT (78280)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 159 8

- PARIS
85, rue Pelleport à PARIS (75020)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 75 005 048 6

- FONTENAY-SOUS-BOIS
139, rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 065 4

- ALFORTVILLE
179, rue Paul Vaillant Couturier à ALFORTVILLE (94140)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase).
N° FINESS ET : 94 002 066 2

- EVRY
2, avenue Nowy Targ à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 002 021 3

- EVRY
4, boulevard de l'Europe à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 002 020 5

- LES MUREAUX
15, allée Denis Papin à LES MUREAUX (78130)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 78 002 173 9

- LES ESSARTS-LE-ROI
20, rue du 11 Novembre à LES ESSARTS LE ROI (78690)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 265 3

- MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
1, place Etienne Marcel à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 191 1

- BONNEUIL-SUR-MARNE
9, avenue de Verdun à BONNEUIL SUR MARNE (94380)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 128 0

- SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
120, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 002 146 8

- VOISINS-LE-BRETONNEUX
31, rue aux Fleurs à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 291 9

- LA QUEUE-LEZ-YVELINES
32, rue Nationale à LA-QUEUE-LEZ-YVELINES (78940)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 294 3

- CRETEIL
5, place de l'Abbaye à CRETEIL (94000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 248 6

- LE VESINET
16, rue du Général Clavery à LE VESINET (78110)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 302 4

- CHATOU
8, rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 303 2

- CHAMBOURCY
7, place de la Mairie à CHAMBOURCY (78240)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 304 0

- SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
12, rue Baronne Gérard à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 78 002 305 7

- LE PECQ
11, rue de Paris à LE PECQ (78230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 306 5

- MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
3, rue Joël Letheule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 307 3

- CROISSY-SUR-SEINE
10bis, boulevard Fernand Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 308 1

- SAINT-GERMAIN-EN LAYE
5, rue de la Paroisse à SAINT-GERMAIN-EN LAYE (78100)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 309 9

- MARLY-LE-ROI
Centre Commercial des Grandes Terres à MARLY-LE-ROI (78160)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 78 002 310 7

Les trente-six biologistes médicaux exerçant sont les suivants, parmi lesquels trente-cinq sont biologistes médicaux associés dont trois sont biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Jacques KERESTEDJIAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Daniel ATTIAS, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Richard ABECIDAN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
-
- Madame Elvira MARTINEZ-DEPREY, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Marie-Hélène NASSOY-COCHAIS, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Isabelle PAVAGEAU, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Florence PASZKO, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Nicolas ZWIERZ, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Mohamed MESSAOUDI, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Karim REMTOULA, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Thierry GUYOT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Yacine SEMMACHE, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Dominique LAURENT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Etienne ORSINI, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Saïd BOUAMARA, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Marie-Noëlle LABASTIE-BOURRET, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Diana PEREIRA, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Dominique GALY, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Jacques MALASSE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Dominique LAGEL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Elisabeth SUTOUR VILAGINES, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Christian DUPUY-DOURREAU, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Christine WYPLOSZ, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Myriam ASKIENAZY, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Henri SABBAH, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Elisabeth LALANNE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Sophie DAVAL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Xavier-Marc LE FEVRE, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Alexandra MESNER, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Harry COHEN, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Laurent VILLART, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Elise LESEIGNEUR, pharmacien, biologiste médical associé,

- Madame Cécile JURAND, médecin, biologiste médical associé,
- **Madame Claire CRAMAZOU, pharmacien, biologiste médical associé,**
- **Madame Lynn ADIB ZWIERZ, pharmacien, biologiste médical associé,**

- Madame Catherine MAFFRE DE LASTENS, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté N° 31/ARSIDF/LBM/2015 du 10 septembre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le responsable du département régulation de l'offre ambulatoire de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201625-0003

Signé le lundi 25 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRÊTÉ N°19/ARSIDF/LBM/2016 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux SELAS « PROBIO »

ARRÊTÉ N°19/ARSIDF/LBM/2016

portant agrément de la société d'exercice libéral
par actions simplifiée de biologistes médicaux

SELAS « PROBIO »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 en date du 28 août 2015, portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris à monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et à différents collaborateurs de l'Agence ;

Vu l'arrêté n°109/ARSIDF/LBM/2015 en date du 21 décembre 2015, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6e arrondissement ;

Vu la demande en date du 14 décembre 2015, transmise par monsieur Olivier ROY, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6e arrondissement, relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société, notamment la fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » sise 9, rue Laborde à Paris dans le 8e arrondissement, au profit de la société d'exercice libéral par actions simplifiée «PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6e arrondissement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés professionnels de la SELAS « PROBIO » en date du 30 novembre 2015 ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2- 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.09.00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés professionnels de la SELARL « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention d'exercice libéral entre Monsieur Philippe KULSKI, et la SELAS « PROBIO » ;

Vu la convention d'exercice libéral entre Monsieur Olivier KULSKI, et la SELAS « PROBIO » ;

Considérant que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » est agréée sous le n°60-75 par arrêté préfectoral ;

Considérant que la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO » est agréée sous le n°40-75 par arrêté préfectoral ;

ARRETE

Article 1er: La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « PROBIO » sise 9 rue Stanislas à Paris, dans le 6e arrondissement, agréée sous le n° 40-75, enregistrée dans le FINESS (EJ) sous le n°75 004 917 3, présidée par Monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste-coresponsable, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse, inscrit sous le n° 75-480 implanté sur les sept sites listés ci-dessous :

- ✓ le site siège social, qui est le site principal, sis 9, rue Stanislas, à Paris (75006),
- ✓ le site sis 92 bd Port Royal, Paris (75005),
- ✓ le site sis 74, bd Raspail Paris (75006),
- ✓ le site sis 17, rue Saint Sulpice, Paris (75007),
- ✓ le site sis 87, rue Monge à Paris (75006),
- ✓ **le site sis 9, rue de Laborde Paris (75008),**
- ✓ **le site sis 39, Bd Magenta Paris (75010).**

La répartition du capital social de la SELAS « PROBIO » est la suivante :

Associés Professionnels en exercice	Nombre d'actions	Droits de Vote	Droits de Vote en %
M. Olivier ROY	31	39	0,0027%
M. François NOTTEGHEM	31	39	0,0027%
Mme Françoise FOURNIVAL-FONTAN	1	2	0,000139%

Mme Françoise LARRIEU	1	2	0,000139%
Mme Nathalie AGBESSI-COURTINAT	1	2	0,000139%
M. Philippe KULSKI	150	186	0.000139%
M Olivier KULSKI	571 950	708 312	50%
M. Alexandre ROUEN	1	2	0,00139%
S-Total Associés Professionnels internes	572 166	708 584	**51%**
Associés professionnels extérieurs			
SELAS BIOFRANCE	844 990	708 572	49%
S-Total Associés extérieurs	844 990	708 572	**49%**
Total	***1 417 156***	***1 417 156***	***100%***

Article 2 : Est abrogé l'arrêté N°108/ARSIDF/LBM/2015 en date 21 décembre 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO » sise 9, rue Stanislas à Paris dans le 6e arrondissement.

Article 3 : Est abrogé l'arrêté N°2013/DT75/308 en date du 24 octobre 2013, portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » sise 9, rue Laborde à Paris (75008).

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5: Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

Pour Le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
et par délégation ;

Le Directeur du pôle Ambulatoire
et services aux professionnels
de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201625-0004

Signé le lundi 25 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N°20/ARSIDF/LBM/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

ARRETE N°20/ARSIDF/LBM/2016

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites

« PROBIO »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er juillet 2015, portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

Vu l'arrêté n°DS-2015/362 du 31 décembre 2015, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à différents collaborateurs de sa direction ;

Vu l'arrêté N°DOSMS-2015/108 en date du 24 octobre 2015, portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PROBIO » ;

Vu la demande reçue le 14 décembre 2015 de Monsieur Olivier ROY, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris (75006), en vue de la modification de l'autorisation préexistante afin de prendre en compte, la fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » sis 9 rue Laborde à Paris (75008) ;

35 rue de la Gare - Millénaire 2- 75935 Paris Cedex 19
Standard : 01.44.02.00.00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés professionnels de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « PROBIO » en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés professionnels de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » en date du 30 novembre 2015 ;

Vu la convention d'exercice libéral entre Monsieur Philippe KULSKI, et la SELAS « PROBIO » ;

Vu la convention d'exercice libéral entre Monsieur Olivier KULSKI, et la SELAS « PROBIO » ;

Vu le traité relatif à la fusion par voie d'absorption en date du 30 novembre 2015 du laboratoire de biologie médicale «LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » par le laboratoire de biologie médicale « PROBIO » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale «PROBIO» sis 9, rue Stanislas à Paris (75006) est autorisé à fonctionner sous le n°75-480 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » est autorisé à fonctionner sous le n° 75-500, sur deux sites d'implantation sis 9, rue Laborde à Paris (75008) et 39, Bd Magenta à Paris (75010) ;

ARRETE

Article1er : Le laboratoire de biologie médicale « PROBIO » sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6eme arrondissement, codirigé par Monsieur Olivier ROY et Monsieur François NOTTEGHEM, exploité par la SELAS « PROBIO » sise à la même adresse, agréée sous le n°40-75, enregistrée sous le numéro FINESS EJ : 75 004 917 3, est autorisé à fonctionner sous le n°75-480 **sur les sept sites** listés ci-dessous et ouverts au public :

- le site siège social, qui est le site principal sis 9 rue Stanislas à Paris dans le 6ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 036 1, où sont réalisées les activités pré et post analytiques et les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse et virologie),

- le site sis 92 boulevard du Port Royal à Paris dans le 5ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 918 1 où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,

- le site sis 74 boulevard Raspail à Paris dans le 6ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 919 9 où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,

- le site sis 17 rue Saint-Sulpice à Paris dans le 6ème arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 491 8 où sont réalisées les activités pré et post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie),

- le site sis 87 rue Monge à Paris dans le 5éme arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 492 6, où sont réalisées les activités pré et post-analytiques,

- **le site sis 9 rue Laborde à Paris dans le 8e arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 515 4, où sont réalisées les activités pré et post analytiques,**

- **le site sis 39, Boulevard Magenta à Paris dans le 10earrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 515 4 où sont réalisées les activités pré et post analytiques ainsi que les activités d'assistance médicale à la procréation (AMP).**

Les dix biologistes médicaux exerçant dans le laboratoire sont :

- Monsieur Olivier ROY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur François NOTTEGHEM, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nathalie AGBESSI-COURTINAT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Françoise FOURNIVAL-FONTAN, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Nathalie GALLIEN, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Françoise LARRIEU, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Alexandre ROUEN, médecin, biologiste médical associé,
- **Monsieur Philippe KULSKI, médecin, biologiste médical associé,**
- **Monsieur Olivier KULSKI, médecin, biologiste médical associé,**
- Madame Evelyne LEMARIE, médecin, biologiste médical.

Article 2 : Est abrogé l'arrêté n°109/ARSIDF/LBM/2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « PROBIO ».

Article 3 : Est abrogé l'arrêté n°2013/DT75/309 en date du 24 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE LABORDE ST LAZARE » sis 9, rue de Laborde à Paris (75008).

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, Paris (75004). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 janvier 2016

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation

Le Directeur du pôle Ambulatoire et
Services aux professionnels
de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0009

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ALFI
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALFI le 8 septembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ALFI en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ALFI à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ALFI pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ALFI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ALFI est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0010

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ALFI au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association ALFI
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ALFI le 8 septembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ALFI, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS et de l'UNAFO à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ALFI pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ALFI est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ALFI est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0011

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association A2S au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association A2S
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association A2S le 19 novembre 2011, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association A2S en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association A2S à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association A2S pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association A2S est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association A2S est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0012

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ACR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ACR
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ACR (Agir contre l'exclusion, Combattre lers inégalités, Réunir les hommes et les moyens) le 10 décembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ACR en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) et -c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ACR à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Hauts-de-Seine et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ACR pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

visé à l'article R 365-1-2° -b) et -c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ACR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ACR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0014

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ACR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

portant agrément
de l'Association ACR
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ACR (Agir contre l'exclusion, Combattre lers inégalités, Réunir les hommes et les moyens) le 10 décembre 2015, auprès du Préfet de Région,

- ***Location de logements auprès d'organismes agréés*** *au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ACR, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines, Hauts-de-Seine et Val d'Oise)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ACR pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ACR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ACR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0015

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Libre Terre des Femmes au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Libre Terre des Femmes
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Libre Terre des Femmes le 21 octobre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Libre Terre des Femmes en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Libre Terre des Femmes à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise),

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Libre Terre des Femmes pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'association Libre Terre des Femmes est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association l'association Libre Terre des Femmes est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0017

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément ddu GIP Habitat et Interventions Sociale au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
du GIP Habitat et Interventions Sociales
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le GIP Habitat et Interventions Sociales le 12 janvier 2013 auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

VU le rapport d'activité sur les quatre dernières années fourni par le GIP HIS le 12 janvier 2016.

CONSIDÉRANT la capacité du GIP Habitat et Interventions Sociales à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé au GIP Habitat et Interventions Sociales pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
-

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le GIP Habitat et Interventions Sociales est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le GIP Habitat et Interventions Sociales est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0018

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément du GIP Habitat et Interventions Sociales au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
du GIP Habitat et Interventions Sociales
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le GIP Habitat et Interventions Sociales le 12 janvier 2016, auprès du Préfet de Région,

VU la demande du GIP Habitat et Interventions Sociales en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*

- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité du GIP Habitat et Interventions Sociales à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au GIP Habitat et Interventions Sociales pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2°-b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

Le groupement GIP Habitat et Interventions Sociales est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Le GIP Habitat et Interventions Sociales est tenu d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0022

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ARFOG-LAFAYETTE au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ARFOG-LAFAYETTE
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Arfog-Lafayette le 30 décembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association Arfog-Lafayette en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Arfog-Lafayette à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ainsi que du soutien de la FNARS et de l'AFFIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association Arfog-Lafayette pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Arfog-Lafayette est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Arfog-Lafayette est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0023

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ARFOG-LAFAYETTE au titre de l'ntermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association ARFOG-LAFAYETTE
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Arfog-Lafayette le 30 décembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Arfog-Lafayette, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ainsi que du soutien de la FNARS et de l'AFFIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association Arfog-Lafayette pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association Arfog-Lafayette est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association Arfog-Lafayette est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0024

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Entreprise Habitation Solidarité au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Entreprise Habitation Solidarité
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association Entreprise Habitation Solidarité (EHS) le 21 décembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de EHS en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de EHS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à EHS pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association EHS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association EHS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0025

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Fondation La Maison des Champs au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Fondation La Maison des Champs
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par la Fondation La Maison des Champs déposé le 2 décembre 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation*

CONSIDÉRANT la capacité de la fondation La Maison des Champs, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la fondation La Maison des Champs pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation*

Article 2

La fondation La Maison des Champs est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

La fondation La Maison des Champs est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers,

conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0026

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association L'ESSOR au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association L'ESSOR
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ESSOR le 4 janvcier 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association L'ESSOR en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association L'ESSOR à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris et Hauts-de-Seine).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association L'ESSOR pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association L'ESSOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association L'ESSOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0028

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association L'ESSOR au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association L'ESSOR
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association L'ESSOR le 4 janvier 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a,) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association L'ESSOR, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association L'ESSOR pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association L'ESSOR est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association L'ESSOR est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0029

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association Centre d'Action Social Protestant
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par le CASP le 6 janvier 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande du CASP en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité du CASP à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FNARS, de l'AFFIL, de l'UNAFO à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé au CASP pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CASP est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CASP est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0030

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association Centre d'Action Sociale Protestant au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association Centre d'Action Sociale Protestant
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CASP le 6 janvier 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CASP, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS , de l'UNAFO etde l'AFFIL à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CASP pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11ème aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a), et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CASP est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CASP est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0031

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ARS 95
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ARS 95 le 21 novembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ARS 95 en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARS 95 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Yvelines et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FNARS et de l'UNIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ARS 95 pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et –e) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ARS 95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ARS 95 est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0032

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association ARS 95
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ars 95 LE 21 novembre 2015, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association ARS 95, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Yvelines et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS et de l'UNIOPSS à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ARS 95 pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association ARS 95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association ARS 95 est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201622-0033

Signé le vendredi 22 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté portant agrément de l'association CLJT au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association CLJT
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CLJT, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

VU le rapport d'activité relatifs aux 4 dernières années fourni par le CLJT le 15 octobre 2015, et la demande explicite du CLJT d'agréer ses futures activités en matière de location/sous-location de logements du parc social et de tout autre parc.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CLJT, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Hauts-de-Seine) ainsi que du soutien de l'ARFJ à laquelle elle adhère

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CLJT pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association CLJT est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris et des Hauts-de-Seine.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CLJT est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et

répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

l'arrêté n°2015345-0037 du 11 décembre 2015 est abrogé.

Article 8

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 22 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Île-de-France

Jean Martin DELORME